

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 2 (1863)

Rubrik: Décembre 1863

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE
du Conseil-exécutif aux Préfets,
touchant les Émoluments qui se perçoivent
pour la communication des décisions du
Conseil-exécutif et des Directions.

15 déc.
1863.

Il nous est revenu à diverses reprises que, dans plusieurs districts, on exige des émoluments pour la communication verbale ou par écrit des décisions du Conseil-exécutif et de ses Directions. Or le recouvrement de ces émoluments n'est non-seulement prévu par aucune loi, mais il est encore directement contraire à l'esprit de la circulaire du 18 février 1834, qui, partant du principe que « l'une des conditions essentielles d'une bonne administration est de faciliter aux citoyens leurs relations avec les autorités, » enjoint aux préfets de faire par écrit toutes les communications pour lesquelles la présence des intéressés n'est pas absolument indispensable; prescription dont les motifs indiquent suffisamment qu'il ne peut être exigé des honoraires pour les communications dont il s'agit.

En conséquence nous interdisons formellement pour l'avenir la perception des émoluments en question, et nous vous invitons à faire immédiatement cesser cet abus dans le cas où il se serait introduit dans votre district.

Berne, le 15 décembre 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

DR. TRÆCHSEL.

11 déc.
1863.

La circulaire qui précède sera insérée au Bulletin
des lois.

Berne, le 15 décembre 1863.

Le Secrétaire d'Etat,
DR. TRÆCHSEL.
